



LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (4°) ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 3 avril 2020, concernant les délégations de compétences données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 20 juin 2016 relative à la reprise du Centre Social du Hameau par la ville de Pau ;

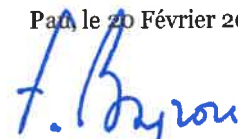
Considérant que le centre social du Hameau peut prétendre à bénéficier, dans le cadre des missions qu'il conduit, du soutien financier de divers partenaires, dont celui du GIP DSU, de l'Etat, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées-Atlantiques, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64) et autres collectivités ou fondations diverses ;

Considérant la nécessité pour le Centre Social du Hameau, de solliciter ces différents organismes au titre des activités menées sur 2024.

DECIDE :

Article 1 : De solliciter dans le cadre des actions portées par le Centre Social du Hameau, l'ensemble des partenaires financeurs (GIP DSU, Etat, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental 64 et autres collectivités et fondations diverses), pouvant concourir au financement d'une partie du fonctionnement ou d'actions spécifiques de la structure au titre de l'année 2024.

Pau, le 20 Février 2024



François BAYROU
Maire de PAU